

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
en date du 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à vingt heures trente le conseil municipal de la Commune de TIZAC DE LAPOUYADE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Frédéric FERCHAUD.

Etaient présents :

Madame BRUNETEAU Céline, Mme DARIOL Marie, M. DAVIAU Mikaël, M. FERCHAUD Frédéric, M. LABORY Tony, Mme LAUD Gaëlle, Mme LAVILLE Nathalie, Mme MARVIER Carole, M. VINCENT Teddy

Procurations :

Monsieur ARTIGUES Lionel donne procuration à M. DAVIAU Mikaël, M. GASTEUIL Christian donne procuration à Mme LAUD Gaëlle

Etai(ent) absent(s) : /

Etai(ent) excusé(s) :

Monsieur ARTIGUES Lionel, M. GASTEUIL Christian

Date de la convocation : 28 mai 2026

Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

Adoption du compte rendu de conseil municipal du 17 avril 2026

- Désignation des délégués et des suppléants des conseillers municipaux en vue de l'élection des sénateurs
- Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) pour la commune
- Désignation des délégués de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Création au tableau des effectifs d'un poste d'agent technique à temps non complet
- Evolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Augmentation du tarif de la cantine
- Tarifs de location de la salle omnisport

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme DARIOL Marie

Le compte-rendu de la réunion de conseil municipal du 10 avril 2026 a été adopté.

Délibération n° 0105062026 Désignation des délégués et des suppléants des conseillers municipaux pour l'élection des sénateurs (communes moins de 1 000 habitants)

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 fixant le mode de scrutin, le nombre de délégués et de suppléant pour la commune de TIZAC DE LAPOUYADE.

Vu les articles L.283 à L. 293 du code électoral ;

Vu les articles R.131 à R. 148 du code électoral ;

Considérant que la désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Considérant que le ou les délégués sont élus au scrutin secret majoritaire à deux tours ; l'élection est acquise au 1er tour si un candidat recueille la majorité des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour, l'élection à lieu à la majorité relative.

Considérant qu'il y a lieu de composer un bureau électoral présidé par le maire.

Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau est ainsi composé :

Madame Nathalie LAVILLE, conseillère municipale,
Madame Céline BRUNETEAU, conseillère municipale
Monsieur Mikaël DAVIAU, conseiller municipal,
Monsieur Teddy VINCENT, conseiller municipal,

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le procès-verbal est annexé à la présente délibération.

VOTE :	Pour :	11	Abstentions :	0	Contre :	0
---------------	---------------	-----------	----------------------	----------	-----------------	----------

Délibération n° 0205062026 Renouvellement de la commission communale des impôts directs suite aux élections municipales du 15 mars 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Considérant le renouvellement des élus municipaux, il y a lieu de présenter à la Direction des Services Fiscaux de la Gironde, six commissaires titulaires, et six commissaires suppléants (dont 2 hors commune), sur une liste comportant un nombre de propositions double de celui des postes à pourvoir ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de présenter :

N°	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions locales
1	M.	DE ZALDUA	Marcel	09/09/1939	286 Route de Bon Marché 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
2	M.	DESCHAMPS	Franck	25/11/1951	147 Impasse de Mailloquet 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
3	M.	BRUNETEAU	Alain	28/18/1949	451 Avenue de l'Eglise 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
4	M.	BERNESCUT	Dominique	21/06/1955	521 Route du Roc 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
5	Mme	DAVIAUD	Evelyne	06/05/1962	1162 Route des Charbonnières 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
6	M.	PRADES	Serge	06/09/1948	13 Rue du Moulin 33530 BASSENS	TFB TFNB
7	Mme	LAVILLE	Nathalie	18/04/1969	1161 Route du Cocut 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
8	Mme	LAUD	Marie-Claire	02/08/1958	771 Route de la Lagune 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
9	Mme	BRUNETEAU	Céline	20/10/1975	531 Avenue de l'Eglise 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
10	M.	MARCHAND	Patrick	04/11/1958	125 Route de Bafave 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
11	M.	RIGAIL	Didier	07/03/1962	655 Route de Bon Marché 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
12	M.	LAGARDE	Dominique	31/08/1965	160 Impasse de Mailloquet 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
13	M.	TOUZEL	Jacques	18/05/1949	38 Impasse de Mailloquet 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
14	M.	SIMON	Florimond	10/07/1974	1040 Route de la Lagune 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
15	Mme	VARAILLAN	Julie	20/04/1985	262 Route de Cadoue 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
16	M.	PAGES	Alain	04/07/1959	334 Route de Godicheau 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
17	Mme	CAVIGNAC	Isabelle	26/08/1960	135 Route de Lavagnac 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
18	M.	CHARRE	Sébastien	26/06/1970	25 Passage de la Forge 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
19	Mme	VINCENT	Chantal	26/11/1955	5 Avenue de Chabot 33620 LAPOUYADE	TFB TFNB
20	M.	LOZES	Mickael	02/05/1984	453 Route de Bafave 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
21	M.	VACHER	Philippe	01/11/1951	361 Route de Bon Marché 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
22	M.	LACOMBE	Philippe	05/11/1960	Derveau 33230 BAYAS	TFB TFNB

23	M.	DUBOCQ	Christian	11/12/1952	157 Route de Brois 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB
24	M.	FAURY	Emmanuel	14/02/1969	659 Route de Cadoue 33620 TIZAC DE LAPOUYADE	TFB TFNB

VOTE :	Pour : 11	Abstentions : 0	Contre : 0
---------------	------------------	------------------------	-------------------

Délibération n° 0305062026 Désignation des représentants de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées CLECT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération communautaire n°2017-02-053 en date du 17 février 2017 portant sur la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu la délibération communautaire n°2026-04-075 en date du 28 avril 2026 portant sur la détermination de la composition de la CLECT,

Considérant que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Considérant que la CLECT élit son président et un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres,

Considérant que le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; qu'il en préside les séances et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président,

Considérant que la commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts et qu'elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur,

Considérant que la commission se base pour ses évaluations sur les principes suivants :

- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission,

- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre

également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année,

- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges,

- Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la CLECT. Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la CLECT doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Considérant qu'il appartient à La Cali, sur le fondement de l'article 109 Nonies C de déterminer sa composition, à la majorité des deux tiers et que par délibération n°2026-04-075 en date du 28 avril 2026, le Conseil communautaire a déterminé que les communes seraient représentées de la manière suivante :

- un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune pour les communes de moins de 3 500 habitants

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux de désigner leurs propres membres au sein de la CLECT,

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation de :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Frédéric FERCHAUD	Mme Céline BRUNETEAU

VOTE :	Pour : 11	Abstentions : 0	Contre : 0
---------------	------------------	------------------------	-------------------

Délibération n° 0405062026 Création au tableau des effectifs d'un poste d'agent technique à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (2) ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (2) ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent technique *correspondant au grade de catégorie C*

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'**agent technique** à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **28** heures à compter du **22 juin 2026** ;
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure fixée par les dispositions du code général de la fonction publique (articles R. 332-1 à R. 332-19) et le décret n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune

VOTE :	Pour :	11	Abstentions :	0	Contre :	0
---------------	---------------	-----------	----------------------	----------	-----------------	----------

Délibération n° 0505062026 Evolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (*à viser selon le choix de la collectivité*) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération n° 0629112021 du 29 novembre 2021 fixant la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de faire évoluer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE - 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emploi suivants :

- Adjoint administratif principal
- Adjoint technique principal
- Adjoint technique
- ATSEM

ARTICLE 2 - MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;
- Niveau de qualification requis ;

- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (*exécution simple ou interprétation*) ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*) etc...

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (*exemple : agent de restauration, agent technique espaces verts*)
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (*fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement*) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les quatre ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel

ARTICLE 3 - MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions

ARTICLE 4 - DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 0 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 précise que le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou du travail ou pour maladie professionnelle, congés de maternité, d'adoption et de paternité.

Désormais, les différentes primes et indemnités qui ont un caractère forfaitaire, pourront être maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, de maternité. Elles sont en revanche supprimées dans leur intégralité lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée.

Cependant, lorsque le fonctionnaire est rétroactivement placé en congé de maladie ordinaire non expiré, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant celui-ci lui demeurent acquises.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité, adoption, les primes sont maintenues en intégralité ;

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (voir délibération sur les frais de déplacement)

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} juin 2026.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité

ANNEXE 1

GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE Par agent
		Non logés
ADJOINT ADMINISTRATIF		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie - Adjoint	5 000 €

	administratif principal	
ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupe 2	Cantinière - Adjoint technique principal	1 900 €
Groupe 2	Agent technique - Adjoint technique	1 900 €
ATSEM		
Groupe 2	ATSEM - Adjoint technique	1 900 €

VOTE :	Pour :	11	Abstentions :	0	Contre :	0
---------------	---------------	-----------	----------------------	----------	-----------------	----------

Délibération n° 0605062026 Augmentation du tarif des repas de la cantine

Monsieur le Maire propose qu'une hausse du prix de repas à la cantine soit appliquée afin d'harmoniser le tarif du repas avec le SIRP Maransin - Lapouyade - Tizac de Lapouyade pour la prochaine rentrée scolaire 2026 - 2027.

Le Conseil municipal décide de fixer le prix du repas à **2.70 €** à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le règlement intérieur de la cantine transmis aux parents fera apparaître ce nouveau tarif.

VOTE :	Pour :	11	Abstentions :	0	Contre :	0
---------------	---------------	-----------	----------------------	----------	-----------------	----------

Délibération n° 0705062026 Révision des tarifs d'utilisation du gymnase communal et redéfinition de la notion d'association tizacaise

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de réviser les conditions d'utilisation du gymnase communal afin de tenir compte de l'évolution des coûts de fonctionnement,

Considérant la nécessité de préciser les critères permettant de qualifier une association de « tizacaise » afin de garantir une équité de traitement entre les utilisateurs ;

Définition d'une association tizacaise

Est considérée comme **association tizacaise** toute association dont le siège est à TIZAC DE LAPOUYADE et remplissant au moins l'un des critères suivants :

- le président de l'association ou, à défaut, un membre du bureau est domicilié sur la commune de Tizac de Lapouyade ;

OU

- au moins **40 % des adhérents** de l'association sont domiciliés sur la commune de Tizac de Lapouyade.

Le seul fait de déclarer un siège social sur la commune, notamment en mairie ou dans un bâtiment communal, ne saurait suffire à conférer la qualité d'association tizacaise.

Toute association ne remplissant aucun des critères précités sera considérée comme **association non tizacaise**.

Justificatifs à fournir

Toute association sollicitant l'utilisation du gymnase communal devra transmettre à la mairie, chaque année, les éléments suivants :

- la liste des membres du bureau avec indication de leur commune de résidence ;
- le nombre total d'adhérents ;
- le nombre d'adhérents domiciliés sur la commune de Tizac de Lapouyade ;
- une liste des adhérents mentionnant uniquement leur commune de résidence, sans indication d'adresse complète

Ces éléments permettront à la commune de déterminer la catégorie tarifaire applicable.

Contenu des tarifs d'utilisation

Les tarifs d'utilisation du gymnase comprennent :

- la mise à disposition du bâtiment ;
- l'utilisation des équipements sportifs ;
- les charges liées à l'usage normal du bâtiment, notamment les frais d'électricité et d'éclairage.

1. Associations tizacaises

Nombre d'heures d'utilisation par semaine Tarif annuel

1 à 2 heures / semaine	80 €
Plus de 2 à 4 heures / semaine	150 €
Plus de 4 à 6 heures / semaine	250 €
Plus de 6 à 8 heures / semaine	500 €

2. Associations non tizacaises

Nombre d'heures d'utilisation par semaine Tarif annuel

1 à 2 heures / semaine	450 €
Plus de 2 à 4 heures / semaine	650 €
Plus de 4 à 6 heures / semaine	850 €
Plus de 6 à 8 heures / semaine	1 000 €

La présente délibération entrera en vigueur à compter du **1^{er} septembre 2026** et abroge toute disposition antérieure contraire relative aux tarifs d'utilisation du gymnase communal.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VOTE :	Pour :	11	Abstentions :	0	Contre :	0
---------------	---------------	-----------	----------------------	----------	-----------------	----------

QUESTIONS DIVERSES :

CALI

Monsieur le Maire a assisté à différentes réunions de la CALI sur différents sujets dont le vote du budget.

Monsieur le Maire a été nommé Président de la commission de contrôle financier de la CALI.

Le fonds de concours sollicité par la commune de Tizac auprès de la CALI pour un montant de 2661 € à la suite de la réfection du local commercial de la commune a été validé.

- PLUI HD à la demande du préfet, la réouverture du PLUI-HD va avoir lieu plus vite que prévu pour reprendre quelques problématiques : le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont l'un des buts est la préservation des zones humides souhaite notamment étudier les terrains placés en zone humide pour évaluer les parcelles qui seraient constructibles ou non.

En conséquence, il est demandé aux communes de faire valoir leur futur projet.

SMICVAL

Jean-Philippe Le Gall a été élu président du SMICVAL. Son élection va permettre :

- un moratoire du Néo Smicval (maintien du ramassage en porte à porte pour notre commune)
- un doublement des passages en déchèterie de 7 à 14 par an pour les particuliers.

Il a fallu 6 heures de réunion pour l'élection du président et vice-président, le vote électronique n'étant pas permis.

Le 1 juin 2026 une visite du site de St Denis de Pile a été organisée pour les délégués SMICVAL. Monsieur Ferchaud y a assisté.

ACQUISITION TERRAIN

Le maire indique avoir relancé les notaires pour signer l'acte d'acquisition.

DOSSIER TILLET-FAURIE

Mme Tillet-Faurie a versé à ce jour 500 € sur les 1500 € auxquels elle a été condamnée lors de la première procédure.

La deuxième procédure, pour un montant de 7743 € est à l'étape de relance. Le Maire a demandé à la trésorerie de mettre un coup d'accélérateur sur les procédures de relances.

ECOLE

Un conseil d'école a eu lieu à Tizac de Lapouyade, Céline Bruneteau ainsi que le Maire y ont assisté.

Une interrogation est venue dans le débat sur la discrétion des agents.

Frédéric FERCHAUD a demandé des explications complémentaires pour mieux cerner le problème, mais les enseignantes sont restées vagues sur le sujet.

En conséquence, le maire de Tizac de Lapouyade ainsi que les deux autres maires du RPI,

Mme Estrade pour Lapouyade et M. Bacci pour Maransin, ont rappelé que s'il y avait de tels comportements, il fallait le faire savoir pour qu'ils puissent agir, dans la mesure où les mairies sont les employeurs du personnel.

Mme Aurélie DE FAVERI, ATSEM à l'école de Tizac de Lapouyade est absente pour maladie depuis le 12 mai 2026.

Une fuite d'eau à l'école a été réparée par Christian Gasteuil, conseiller municipal.

SIRP

Le 18 avril dernier, s'est tenue une réunion du SIRP lors de laquelle ont été élus :

M. Bernard BACCI, Président

Mme Hélène ESTRADE et M. Frédéric FERCHAUD, vice-présidents

COMMISSION TRAVAUX BATIMENTS

Une réunion s'est tenue au mois de mai pour organiser et planifier certains petits travaux sur les bâtiments communaux.

Monsieur le Maire a indiqué que nous étions toujours en attente de la réponse de la DETR pour les dossiers de travaux « sécurité incendie et porte du foyer communal ».

SIVU

Monsieur MOULINIER a été réélu Président du Syndicat.

SYNDICAT DE LA SAYE, GALOSTRE

Gaëlle LAUD déléguée CALI a assisté à la réunion pour l'élection du président M. Jean-Philippe DUBAN, Adjoint au Maire de Guîtres.

CHAMBRE FROIDE

Du matériel de plomberie et de la peinture ont été achetés pour effectuer quelques travaux au foyer communal avant l'installation de la chambre froide.

Les devis ont été signés avec LIBELEC et RANCHOU.

TRESORERIE

Monsieur le Maire nous a communiqué le niveau de la trésorerie à date. La vigilance et la rigueur restent de mise.

AGUR

Des travaux ont été réalisés dans le secteur de La Moulinasse pour dévier une canalisation d'eau.

PINIER

Afin de renouer avec la tradition du « pinier », tous les habitants de Tizac de Lapouyade sont conviés à un apéritif le 21 juin prochain. Celui-ci est organisé et entièrement financé par les conseillers municipaux.

Les sujets étant épuisés, la séance s'est clôturée à 22h30.